



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 23/44/A
Date du prononcé 28 octobre 2024
Numéro du rôle 2024/AL/92
En cause de : P&V ASSURANCES SC C/ R. J.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 K

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

* Risques professionnels – accidents du travail – secteur privé –
évènement soudain contesté

EN CAUSE :

La SC P&V ASSURANCES, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0402.236.531, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue Royale 151,
partie appelante, ci-après dénommée « *P&V* »
ayant comparu par son conseil, maître J. E., avocat à 4020 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur J. R.,
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur R.* »
ayant pour conseil maître S. R., avocat à 4100 BONCELLES,
et ayant comparu personnellement, assisté par son conseil

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 décembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7ème chambre (R.G. 23/44/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 février 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2024 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Huy, reçu au greffe de la cour le 23 février 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 24 avril 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 septembre 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 2 mai 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 4 juillet 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 26 août 2024, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 26 septembre 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 4 juillet 2024, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 26 septembre 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 septembre 2024.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. FAITS ET RETROACTES DE LA PROCEDURE

1. Monsieur J. R., est occupé en qualité d'ouvrier depuis le 2 septembre 2019 pour le compte de la SRL UDH, société spécialisée dans la dépollution dont la SCRL P&V Assurances est l'assureur-loi.

Il prétend avoir été victime d'un accident du travail les 18 et 19 février 2020.

Une déclaration d'accident a été rédigée par l'employeur le 20 février 2020 et fait état de « travaux d'excavation » réalisés le 19 février 2020 « chez les clients » à l'aide d'un « marteau-piqueur » et de ce que le demandeur a du « force[r] » sur cet outil « car sol dur »¹.

P&V a fait procéder à une enquête par l'un de ses inspecteurs.

2. A cet inspecteur, Monsieur R. déclarera : « En date du 18/02/20, je me trouvais sur un chantier programmé par mon patron rue Saint Éloi 194 Carnières 7141. J'étais ce jour-là, soit le 18/02/20, seul sur le chantier. Je suis arrivé sur le chantier vers 09h00 au départ de l'entrepôt de l'entreprise. Je devais effectuer deux carottages d'un diamètre de 90 ou 100, à travers le mur d'une cave qui avait été polluée et qui devait être aérée. J'ai donc utilisé la carotteuse pour effectuer le perçement du mur d'environ 40 à 50 cm en briques. En effectuant ces deux trous, la carotteuse a bloqué à plusieurs reprises, ce qui a provoqué des chocs à de multiples reprises. En travaillant à chaud, je ne me suis pas rendu compte de la douleur et vers 12 heures, j'ai terminé. Je suis rentré à l'atelier et j'ai quitté vers 16 heures. Il n'y a donc pas eu de témoins et je n'ai pas signalé d'accident ce jour-là. En rentrant à la maison vers 17h30-18h00, j'ai commencé à ressentir une douleur persistante à la nuque et cette douleur s'est accentuée. J'ai pris un Dafalgan avant d'aller me coucher puis un autre durant la nuit, puis un troisième avant de partir au travail.

¹ Cf. pièce 1 du dossier de P&V.

Le lendemain, j'ai commencé mon travail à 8h et je suis parti en camionnette avec un collègue Mr Louis M. Je ne sais pas vous dire si je lui ai dit que j'avais eu un problème à la nuque, mais j'ai commencé ma journée normalement. Nous sommes arrivés à Braine-l'Alleud sur un chantier avenue ancienne barrière 32. Nous sommes arrivés vers 09H00 ou 9h30 et là, nous devons arracher un mur de protection de cuve à mazout qui avait été pollué et j'ai commencé au marteau piqueur puis avec mon collègue, nous avons poursuivi le travail à la grosse masse et le travail a réveillé fortement la douleur à la nuque, et mon collègue a achevé le travail seul et rechargé seul, la camionnette et nous sommes rentrés. J'ai directement prévenu mon employeur soit le 19/02/20 de mon problème à la nuque et je suis directement rentré chez moi sans terminer ma journée. Le soir mon frère était à la maison et fin de soirée. La douleur était à ce point importante qu'il m'a conduit aux urgences vers 1h30 et je suis sorti vers 5h du matin et rentrer chez moi toujours avec mon frère. Vers 07h00 mon frère qui avait passé la nuit avec moi à mon domicile, voyant mon état m'a reconduit une seconde fois aux urgences vers 07h00 du matin au CHRH de HUY et c'est à ce moment que j'ai eu un scanner permettant de juger mon état, mais j'ai dû à nouveau rentrer chez moi »².

Cette déclaration de Monsieur R. a été confirmée le 11/09/2020 par l'employeur à l'inspecteur mandaté en ce qui concerne « les chantiers sur lesquels la victime avait travaillé en date des 18 et 19/02/2020, les circonstances, le lieu exact ... et la nature du travail effectué par la victime ».

Le collègue de Monsieur R. a également confirmé les faits du 19 février 2019.

L'inspecteur conclut son rapport mission en les termes suivants :

« La victime m'a expliqué en détail et confirmé les faits initialement déclarés, mis à part qu'elle a précisé que l'accident s'était initialement produit le 18/02/2020 alors qu'elle se trouvait seule sur un chantier et non le 19/02/2020. Ceci est crédible au vu des explications fournies par la victime. L'employeur m'a confirmé ne pas émettre de doutes quant à la déclaration de la victime. » ;

« Il n'y a pas de témoin de la genèse de l'accident qui se serait produit le 18/02/2020 mais la déclaration est plausible et crédible et les faits rapportés par la suite par la victime ont pu être corroborés ».

Quant à l'événement soudain, il écrit : « Utilisation d'une carotteuse le 18/02/20219 et d'un marteau piqueur et d'une masse le 19/02/2020 »

3. Par courrier du 3 février 2021, P&V a refusé d'intervenir, dans les termes suivants :

« Il résulte des éléments de notre dossier que les indemnités prévues par la législation en matière d'accidents de travail ne peuvent vous être octroyées.

*En effet, nous estimons ne pas être en présence d'un accident du travail.
Vous n'avez pas démontré un évènement soudain qui a pu causer la lésion.*

Vous avez utilisé un marteau-pic et vous êtes blessé sans le signaler le jour même, ni consulter de médecin.

Le lendemain, vous vous servez d'une carotteuse de diamètre 90-100 mm qui se serait bloquée. Il n'existe pas d'embrayage sur votre modèle ?

En fonction des éléments du dossier, nous ne pouvons faire le lien entre les faits déclarés et la lésion. »

² Cf. pièce 5 du dossier de P&V.

4. Le 26 janvier 2023, Monsieur R. a introduit une requête contradictoire devant le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, sollicitant la reconnaissance de l'accident du travail et la désignation d'un expert médical.

Il produit un rapport de son médecin conseil, le Docteur J. L. qui conclut à une incapacité de travail du 20 février 2020 au 31 août 2020 ainsi qu'à un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 10 %.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, par jugement du 13 décembre 2023, a :

- Déclaré la demande recevable ;
- Reconnu l'existence d'un événement soudain survenu les 18 et 19 février 2020, ainsi que l'existence d'une lésion présumée être la conséquence de cet accident ;
- Désigné un expert médical, le docteur T. W., pour évaluer les conséquences médicales de l'accident ;
- Dit que la P&V prendra directement en charge les provisions sollicitées par l'expert et/ou les éventuels sapiteurs, et ce dans le mois de la demande qui en sera faite ;
- Réservé la décision sur les dépens et la suite du litige.

Le tribunal a considéré que les chocs répétés causés par l'usage de la carotteuse et du marteau piqueur les 18 et 19 février 2020 constituaient un événement soudain, présumé avoir entraîné la lésion démontrée de Monsieur R. L'assureur n'a pas réussi à renverser cette présomption.

III. L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES

1. Par requête du 16 février 2024, P&V interjette appel du jugement rendu le 13 décembre 2023 par la 7ème chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Huy et demande la réformation dudit jugement.

P&V fait valoir, en substance, qu'il n'y a pas de preuve de l'existence d'un événement soudain survenu dans le cours de l'exécution du travail.

P&V met en avant plusieurs éléments :

- La date de l'accident varie : l'accident aurait été déclaré survenu le 19 février 2020, mais Monsieur R. a mentionné ultérieurement que l'accident aurait eu lieu le 18 février 2020.

- Il n'y a pas de témoin direct pouvant corroborer les allégations de l'accident, Monsieur R. étant seul au moment des faits.
- Les versions des faits fournies par Monsieur R. sont discordantes : il mentionne, dans sa requête initiale, avoir signalé l'accident immédiatement à son employeur le 19 février 2020, mais a ensuite reconnu qu'il ne l'avait pas fait immédiatement.
- Les rapports médicaux initiaux n'indiquent pas un accident du travail mais plutôt un "surmenage", sans référence à des chocs dus à l'utilisation d'outils de travail.
- Aucun élément précis n'isole l'événement soudain : les déclarations restent floues sur la date et les circonstances exactes, rendant difficile l'identification d'un "événement" tel que requis par la législation.

2. Pour sa part, dans ses conclusions d'appel, Monsieur R. fait valoir qu'il apporte la preuve de la survenance de l'accident par des présomptions graves, précises et concordantes.

Il affirme que l'utilisation des outils lourds les 18 et 19 février 2020 constitue l'événement déclencheur de la lésion.

Il sollicite que la cour :

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement dont appel ;
- Condamne P&V aux dépens.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

V. LA DECISION DE LA COUR

Dispositions et principes applicables

1. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « *tout accident qui survient (...) dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 2 du même article énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé³.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

La seule déclaration de la victime ne peut servir de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes, s'inscrivant dans un ensemble de faits cohérents et concordants, qui donnent la conviction de l'existence du fait invoqué. L'appréciation de ces présomptions par le juge est donc souveraine.

Cependant, l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en faveur de la victime.

D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exécution du contrat. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

2. L'évènement soudain peut être décrit comme un évènement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

³ Cass., 28 avril 2008, www.juportal.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

2.1. L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épingle, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion⁴.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion⁵.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'évènement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁶.

2.2. En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité⁷. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée⁸.

La Cour de cassation a, en effet, admis que l'évènement puisse durer un certain temps, pour autant toutefois qu'il soit établi avec certitude⁹.

L'évènement peut ainsi s'étaler sur une certaine durée, durant un certain laps de temps « restreint » et raisonnablement « confiné »¹⁰.

Si la norme la plus couramment admise est que l'évènement soudain ne puisse dépasser la journée de travail, il n'en reste pas moins qu'il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain¹¹.

Ainsi il a été décidé qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain¹², tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours¹³, ou qu'être exposé au froid durant plusieurs jours¹⁴.

⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

⁵ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be.

⁶ Cass., 30 octobre 2006, www.juportal.be

⁷ A. DAL, « Les accidents du travail dans le secteur public », R.G.A.R., 1995, n° 12.434.

⁸ C. trav de Liège, Division Liège, 4 octobre 2021, R.G. n° 2019/AL/608, consultable sur terralaboris.be

⁹ Cass., 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, p. 208.

¹⁰ C. trav. Liège, 14 septembre 2006, R.G. n° 33.320/05 ; également E. SOYEURT, « Notion d'accident du travail et sur le chemin du travail », in *Les accidents du travail dans le secteur public*, Wolters Kluwer, 2018, p. 47.

¹¹ C. trav. Liège, Division Liège, 2 décembre 2019, R.G. n° 2017/al/701, inédit ; Cass., 28 avril 2008, Chron. D.S., 2009, p. 315.

¹² Cass., 28 avril 2008, n° S.07.0079.N, consultable sur [terralaboris](http://terralaboris.be) ; *Chr.D.S.*, 2009, p. 315.

¹³ C. trav. Bruxelles, 23 février 2009, R.G. n° 45.861, consultable sur terralaboris.be.

¹⁴ C. Trav. Liège, 27 juin 2016, R.G. n° 2015/AL/196 et 2015/AL/250

En l'espèce :

1. La cour relève notamment les éléments suivants :

- L'audition le 11 septembre 2020 par l'inspecteur de P&V de Monsieur R. qui déclare :« **En date du 18/02/20¹⁵**, je me trouvais sur un chantier programmé par mon patron rue Saint Éloi 194 Carnières 7141. J'étais ce jour-là, soit le 18/02/20, seul sur le chantier. Je suis arrivé sur le chantier vers 09h00 au départ de l'entrepôt de l'entreprise. Je devais effectuer deux carottages d'un diamètre de 90 ou 100, à travers le mur d'une cave qui avait été polluée et qui devait être aérée. J'ai donc utilisé la carotteuse pour effectuer le percement du mur d'environ 40 à 50 cm en briques. En effectuant ces deux trous, la carotteuse a bloqué à plusieurs reprises, ce qui a provoqué des chocs à de multiples reprises. En travaillant à chaud, je ne me suis pas rendu compte de la douleur et vers 12 heures, j'ai terminé. Je suis rentré à l'atelier et j'ai quitté vers 16 heures. Il n'y a donc pas eu de témoins et je n'ai pas signalé d'accident ce jour-là. En rentrant à la maison vers 17h30-18h00, j'ai commencé à ressentir une douleur persistante à la nuque et cette douleur s'est accentuée. J'ai pris un Dafalgan avant d'aller me coucher puis un autre durant la nuit, puis un troisième avant de partir au travail.

Le lendemain¹⁶, j'ai commencé mon travail à 8h et je suis parti en camionnette avec un collègue Mr M. Je ne sais pas vous dire si je lui ai dit que j'avais eu un problème à la nuque, mais j'ai commencé ma journée normalement. Nous sommes arrivés à Braine-l'Alleud sur un chantier avenue ancienne barrière 32. Nous sommes arrivés vers 09H00 ou 9h30 et là, nous devons arracher un mur de protection de cuve à mazout qui avait été pollué et j'ai commencé au marteau piqueur puis avec mon collègue, nous avons poursuivi le travail à la grosse masse et le travail a réveillé fortement la douleur à la nuque, et mon collègue a achevé le travail seul et rechargé seul, la camionnette et nous sommes rentrés. J'ai directement prévenu mon employeur soit le 19/02/20 de mon problème à la nuque et je suis directement rentré chez moi sans terminer ma journée. Le soir mon frère était à la maison et fin de soirée la douleur était à ce point importante qu'il m'a conduit aux urgences vers 1h30 et je suis sorti vers 5h du matin et rentrer chez moi toujours avec mon frère. Vers 07h00 mon frère qui avait passé la nuit avec moi à mon domicile, voyant mon état m'a reconduit une seconde fois aux urgences vers 07h00 du matin au CHRH de HUY et c'est à ce moment que j'ai eu un scanner permettant de juger mon état, mais j'ai dû à nouveau rentrer chez moi »¹⁷.

- La déclaration de l'employeur à l'inspecteur mandaté a confirmé « les chantiers sur lesquels la victime avait travaillé en date des 18 et 19/02/2020, les circonstances, le lieu exact ... et la nature du travail effectué par la victime ».
- La déclaration d'accident de l'entreprise UDH, datée du 20 février 2020 et signée par Madame Charlotte F., confirme également les faits du 19 février 2020 soit l'utilisation d'un marteau piqueur sur un chantier à Braine-l'Alleud et mentionne Monsieur M. comme témoin
- Le collègue de Monsieur R. a également confirmé, par téléphone, à l'inspecteur, dès le 11 septembre 2019, les faits du 19 février 2019.

¹⁵ Souligné par la cour.

¹⁶ Souligné par la cour.

¹⁷ Cf. pièce 5 du dossier de P&V.

- Le rapport médical rédigé par le docteur B. du 20 février 2020 atteste que Monsieur R. s'est rendu aux urgences à 2h31, se plaignant de douleurs liées à l'utilisation d'outils lourds.
- Madame F., interrogée par l'inspecteur de l'assureur, a indiqué que c'est bien Monsieur R. qui avait signalé les faits dès le 19 février 2020, sans formuler de doute sur l'authenticité de ses déclarations.
- L'attestation de l'employeur, signée par Monsieur H., administrateur-gérant de la SRL UDH, confirme que Monsieur R. a été en incapacité de travail à partir du 20 février 2020 suite à cet accident. L'attestation corrobore également la présence de Monsieur Louis M. comme témoin de l'accident.
- L'inspecteur de la compagnie a conclu son rapport mission en les termes suivants :
« La victime m'a expliqué en détail et confirmé les faits initialement déclarés, mis à part qu'elle a précisé que l'accident s'était initialement produit le 18/02/2020 alors qu'elle se trouvait seule sur un chantier et non le 19/02/2020. Ceci est crédible au vu des explications fournies par la victime. L'employeur m'a confirmé ne pas émettre de doutes quant à la déclaration de la victime. » ;

« Il n'y a pas de témoin de la genèse de l'accident qui se serait produit le 18/02/20 mais la déclaration est plausible et crédible et les faits rapportés par la suite par la victime ont pu être corroborés ».

Quant à l'événement soudain, il écrit : « Utilisation d'une carotteuse le 18/02/2020 et d'un marteau piqueur et d'une masse le 19/02/2010 »

2. P&V considère que les déclarations de Monsieur R. présentent des discordances quant aux dates et aux lieux.

La cour ne partage pas cet avis.

2.1. Si la déclaration d'accident ne mentionne que la date du 19 février 2020 et la manipulation du marteau piqueur et de la masse, sur chantier à Braine l'Alleud, la cour relève que ce n'est pas Monsieur R. qui a rédigé cette déclaration puisqu'il a été en incapacité du 20 février au 31 août 2020. Il a, comme cela a été confirmé par Madame F., informé son employeur dès le 19 février des faits de ce jour-là.

Monsieur R. sera entendu par l'assureur-loi le 11 septembre 2020.

2.2. La cour relève que c'est spontanément que Monsieur R. expliquera à l'inspecteur de la compagnie le déroulé des journées des 18 et 19 février 2020. Il s'agit de la première déclaration de Monsieur R. qui s'exprime après son retour au travail début septembre. La déclaration a lieu le 11 septembre.

Monsieur R. y explique à l'inspecteur que, d'abord, il a procédé le 18 février 2020 à des carottages à l'aide d'une machine qui, selon lui, s'est bloquée à plusieurs reprises générant des chocs, ensuite le 19 février 2020, il a effectué l'enlèvement d'un mur à l'aide d'un marteau-pic et d'une masse mais s'est arrêté en milieu de matinée.

C'est cette déclaration de Monsieur R. qu'il y a lieu de retenir sans avoir égard aux erreurs de plume commises dans les actes de procédure par ses conseils, ceux n'ayant pas reçu le rapport d'enquête que P&V aurait dû leur transmettre avant la procédure judiciaire. La cour n'aura par ailleurs pas plus égard aux erreurs d'inversion d'outils dans le courrier de refus d'intervention de la compagnie¹⁸.

Cette déclaration est confirmée par l'ensemble du dossier évoqué tels que l'enquête de la compagnie, le témoin présent le 19 février 2019, la nature du travail du 18 février confirmé par l'employeur et les visites aux urgences établies par les documents médicaux produit.

2.3. Que ces certificats médicaux évoquent un « surmenage » et non un accident de travail est irrelevante en l'espèce : la notion d'accident du travail est une appréciation juridique et non médicale. De plus le « surmenage » visé par le médecin fait bien état du carottage entrepris par Monsieur R. « ces derniers jours »¹⁹.

2.4. Il est inexact d'écrire comme le fait P&V que Monsieur R. aurait reconnu auprès de l'inspecteur avoir commis des erreurs²⁰ : alors qu'il affirme avoir signalé l'accident immédiatement à son employeur le 19 février 2020, il aurait ensuite reconnu qu'il ne l'avait pas fait immédiatement.

Inexact de l'affirmer car en effet, dans son audition, Monsieur R. a expliqué le déroulement des faits du 18 février et précise « *je n'ai pas signalé d'accident ce jour-là* » tandis qu'après avoir expliqué la journée du 19 février, il précise « *J'ai directement prévenu mon employeur soit le 19/02/20 de mon problème* ».

2.5. La cour relève, au contraire de la compagnie, l'absence de discordances entre la déclaration de Monsieur R. du 11 septembre 2019 (la cour de céans rappelant s'agissant de celle-ci que la mauvaise foi de la victime ne se présume pas et que la circonstance de l'absence de témoin direct ne suffit pas à faire de la victime un affabulateur alors qu'en l'espèce rien ne permet de mettre en cause l'honnêteté de celle-ci) et les autres éléments du dossier mis en exergue ci-dessus.

Cette déclaration, corroborée dès lors par une série d'éléments concrets et concordants, est en conséquence une preuve valide de ce qu'en date des 18 et 19 février 2020, alors qu'il

¹⁸ Alors qu'elle a le rapport de son enquêteur sous les yeux, la compagnie place l'utilisation du marteau piqueur le premier jour et l'usage de la carotteuse, le lendemain... cf. pièce 6 du dossier de P&V.

¹⁹ Pièce 3 du dossier de P&V rapport médical du 20 février 2020.

²⁰ Page 5 des conclusions

était occupé pour compte de son employeur à la manipulation d'outils lourds, Monsieur R. a ressenti douleur persistante à la nuque.

3. C'est à juste titre que le tribunal a considéré que l'événement soudain consiste dans les chocs importants et répétés causés par l'usage des machines et outils utilisés dans le cadre et durant les heures réellement travaillés des journées des 18 et 19 février 2020.

Ce laps de temps est suffisamment « restreint » et raisonnablement « confiné » pour apprécier qu'il n'excède pas la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain

Le jugement dont appel, qui a reconnu la réalité de cet accident, doit donc être confirmé.

VI. LES DEPENS

Les dépens sont à la charge de P&V conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable, mais non fondé,

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Huy, en application de l'article 1068 al.2 du Code judiciaire, afin qu'y soit poursuivie la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

Délaisse à P&V ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur R., liquidés à 435,25 EUR, ainsi qu'à la somme de 24 EUR de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. V., conseiller faisant fonction de président
J. E. conseiller social au titre d'employeur
J. S., conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N. P., greffier,

Conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, le président constate que Monsieur J. E., conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur J. S., conseiller social au titre d'ouvrier, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

le greffier

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 K de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 28 octobre 2024**, par :

M. V., conseiller faisant fonction de président
Assisté de N. P., greffier,

le greffier

le président